



Conférence générale

GC(61)/29
21 septembre 2017

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante et unième session ordinaire

Point 28 de l'ordre du jour
(GC(61)/25)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 21 septembre 2017, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 113 États Membres suivants :

Afrique du Sud
Algérie
Allemagne
Arabie saoudite
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Bangladesh
Biélarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine

Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Cambodge
Cameroun
Canada
Chine
Chypre
Congo
Corée, République de
Costa Rica
Croatie

Cuba
Danemark
El Salvador
Espagne
Estonie
Éthiopie
Fédération de Russie
Finlande
France
Géorgie
Ghana
Grèce
Guatemala
Hongrie

Inde	Monaco	République démocratique
Indonésie	Mongolie	populaire lao
Iran, (République islamique d')	Monténégro	République tchèque
Irlande	Mozambique	République-Unie de Tanzanie
Islande	Myanmar	Roumanie
Israël	Namibie	Saint-Marin
Italie	Népal	Saint-Siège
Jamaïque	Nicaragua	Sénégal
Japon	Niger	Serbie
Jordanie	Nigeria	Singapour
Kazakhstan	Norvège	Slovaquie
Kirghizistan	Nouvelle-Zélande	Slovénie
Lesotho	Oman	Soudan
Lettonie	Ouganda	Suède
Liechtenstein	Ouzbékistan	Suisse
Lituanie	Pakistan	Thaïlande
Luxembourg	Panama	Turquie
Madagascar	Paraguay	Ukraine
Malaisie	Pays-Bas	Uruguay
Mali	Philippines	Vanuatu
Malte	Pologne	Viet Nam
Maurice	Portugal	Zambie
Mauritanie	République arabe syrienne	Zimbabwe
Mexique	République de Moldova	
	République démocratique du Congo	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 45 Membres suivants : Afghanistan ; Albanie ; Angola ; Belize ; Bénin ; Bolivie, État plurinational de ; Burundi ; Chili ; Colombie ; Côte d'Ivoire ; Djibouti ; Égypte ; Émirats arabes unis ; Équateur ; Érythrée ; États-Unis d'Amérique ; Fidji ; Haïti ; Honduras ; Iraq ; Kenya ; Koweït ; L'ex-République yougoslave de Macédoine ; Liban ; Libéria ; Libye ; Malawi ; Maroc ; Palaos ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Pérou ; Qatar ; Rwanda ; Sri Lanka ; Swaziland ; Tadjikistan ; République centrafricaine ; République dominicaine ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Tchad ; Togo ; Tunisie ; Turkménistan ; Venezuela, République bolivarienne du ; Yémen.

5. Le Président du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(61)/27 et Add.1) présenté par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixante et unième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(61)/28) présenté par la représentante résidente d'Israël auprès de l'AIEA, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixante et unième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour

chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante et unième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(61)/29 ».